

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-01 du 5 janvier 2017 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1730207S

« Mme C... D. a été désignée pour être soumise à un contrôle antidopage le 27 septembre 2015, à Versailles (Yvelines), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme dite "Paris-Versailles".

La sportive a signé le procès-verbal de contrôle antidopage, lequel lui a été notifié par Mme PREYS, membre de l'organisation de cette manifestation. Cette dernière l'a conduite dans la salle d'attente du contrôle antidopage auprès de M. LE MAUX, délégué fédéral, à 11 h 15. À 13 h 30, Mme Isabelle DOUNIAS, préleveuse agréée et assermentée, a établi un procès-verbal de contrôle antidopage constatant que la sportive avait quitté les lieux sans se soumettre au contrôle, par une mention indiquant que Mme C... D. "est partie du contrôle vers 12 heures". M. Dan VO QUANG, préleveur agréé et assermenté également missionné sur cette épreuve, a établi un rapport complémentaire indiquant que Mme C... D. était arrivée en salle d'attente du contrôle à 11 h 15, qu'elle a bu de l'eau et est restée assise avec une couverture de survie sous la supervision de M. LE MAUX. Elle serait demeurée à son contact visuel jusqu'à environ midi puis aurait profité d'une certaine affluence et d'un moment d'inattention pour partir, les escortes s'apercevant de son absence vers 13 heures.

Mme C... D. a indiqué s'être rendue dans les locaux du contrôle antidopage sans aucune résistance et que personne n'est jamais venu la solliciter pour effectuer le contrôle. Elle fait valoir qu'elle aurait attendu plusieurs heures avant de quitter les lieux, pensant que les contrôles étaient terminés, avec d'autres athlètes qui quittaient les lieux grâce à une voiture mise à leur disposition pour regagner leur hôtel.

Par un courrier daté du 16 novembre 2015, la Fédération française d'athlétisme (FFA) a informé l'AFLD que Mme C... D. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 5 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme C... D. dans la mesure où les déclarations des personnes en charge des contrôles ne permettent pas, eu égard à leurs imprécisions, de déterminer avec exactitude l'heure de départ de la sportive. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, qui intéressent une athlète de nationalité éthiopienne ne maîtrisant ni la langue française ni la langue anglaise, âgée de 21 ans à la date du contrôle et qui, en dépit de son niveau sportif, n'avait jusqu'alors pas été soumise à un contrôle antidopage, il n'est pas établi que la sportive se soit délibérément soustraite au contrôle antidopage du 27 septembre 2015.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée à la sportive par lettre recommandée du 14 mars 2017, dont elle a accusé réception le 16 mars suivant.